

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE LA MATAPÉDIA**  
**MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sayabec tenue le lundi 6 février 2024, à 19 h 30 à l'école polyvalente de Sayabec, 8 rue Keable, à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Siège #1 : Monsieur Frédéric Caron.  
Siège #2 : Monsieur Rémi Carrier;  
Siège #3 : Madame Joannie Lajoie.  
Siège #4 : Monsieur Patrick Santerre;  
Siège #5 : Madame Marie Element;  
Siège #6 : Monsieur Lorenzo Ouellet.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Belzile, maire. Madame Chimène Ngomanda, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente à cette séance.

**Résolution 2024-02-25**

**Ordre du jour**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accepter l'ordre du jour tel que reçu.

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE LA MATAPÉDIA**  
**MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

**Réunion ordinaire**  
**5 février 2024**  
**Ordre du jour**

1. Mot de bienvenue du maire;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Période de questions concernant des sujets hors de l'ordre du jour;
4. Dispense de lecture et adoption du procès-verbal de janvier 2024;
5. Comptes à accepter – Janvier 2024;
6. Administration :
  1. Propos du maire et rapports des conseillers;
  2. Dépôt de la correspondance;
  3. Compte courant – Paiement des factures excédant 5 000 \$;
  4. Rapport des achats par fournisseur factures de 25 000 \$- dépôt;
  5. Refinancement d'emprunts 1 101 100 \$ relatif à un emprunt échéant le 26 février 2024;
    - a) Résolution de concordance, de courte échéance;
    - b) Résolution d'adjudication;
  6. Proposition d'honoraires professionnels en architecture et en ingénierie-Étude d'avant-projet- Construction d'un nouveau complexe municipal;
  7. Dépôt de la liste des personnes endettés envers la Municipalité;
7. Invitations et demandes d'appui :
  1. Recommandations du comité des dons;
8. Sécurité publique :

1. Office d'habitation de la Matapédia- Appui;
9. Transport :
  1. Services pétroliers Harrison- Achat réservoir double paroi;
  2. Parc Pierre-Brochu – Demande de déneigement;
  3. Ouverture des chemins – Route McNider, rang 12 et Route Drapeau;
10. Hygiène du milieu :
  1. Plan de protection de source d'eau potable (PPS) de Sayabec- Octroi de contrat;
11. Aménagement, urbanisme et développement :
  1. Projet de résolution dans le cadre de la planification d'aménagement intégré des terres publiques intermunicipales (TPI);
  2. Projet de règlement-Bonification ACL- Programme Rénovation Québec (PEQ) – Accès Logis Québec
12. Loisir et culture :
  - 1.
13. Santé et bien-être :
  - 1.
14. Projets d'investissement :
  1. Biomasse :
    - a) ;
  2. Projet jeux d'eau :
    - a) ;
  3. Rue du village :
    - a) ;
15. Affaires nouvelles :
  1. \_\_\_\_\_;
  2. \_\_\_\_\_;
  3. \_\_\_\_\_;
16. Période de questions;
17. Levée de la séance.

---

**Période de questions :**

Il est tenu une première période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions concernant des sujets hors de l'ordre du jour. La séance étant diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité de Sayabec, les questions reçues en commentaire de la diffusion sont aussi posées.

---

**Résolution 2024-02-26**

**Procès-verbaux**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal à adopter, dans les délais prévus par la loi, permettant la dispense de lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Joannie Lajoie, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2024 et une réunion extraordinaire le 22 janvier 2024 tel que rédigé.

**Résolution 2024-02-27**

**Comptes à accepter**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'approuver le bordereau des dépenses de janvier 2024 annexé au présent procès-verbal, pour un montant total de 139 057.79 \$, comprenant les crédits budgétaires ou extrabudgétaires, à savoir :

- Salaires du mois : 50 788.43 \$
- Comptes du mois (incluant les incompressibles) : 88 269.36 \$

Je, soussignée Chimène Ngomanda, directrice générale et greffière-trésorière, atteste que la Municipalité de Sayabec dispose des crédits suffisants pour assumer le paiement de ces dépenses.

---

**Administration – Informations et suivi du maire :**

- 6.1. Propos du maire et rapports des conseillers concernant leurs différents dossiers.
  - 6.2. Dépôt de la correspondance par madame Chimène Ngomanda, directrice générale et greffière-trésorière.
- 

**Résolution 2024-02-28**

**Compte courant –  
Paiement de factures  
excédant 5 000 \$**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Frédéric Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le paiement de la facture présentée au tableau ci-bas au cout total de 124 567.61 \$, taxes incluses, puisqu'elle excède 5 000 \$.

<b>Factures excédents 5 000 \$</b>			
<b>Fournisseurs</b>	<b>Numéro de facture</b>	<b>Description</b>	<b>Montant</b>
Fusion Environnement Inc.	6109	Collectes mat. Résiduelle – Juillet 2023	20 227.27 \$
Sel Warwick	3-230555	Sel adoucisseur	9 175.58 \$
MRC de la Matapédia	30422	Différent services	89 343.66 \$
Coop Forestière de la Matapédia	f-009997	Copeaux de biomasse	5 821.10 \$
<b>TOTAL:</b>			<b><u>124 567.61 \$</u></b>

Par la même résolution, les conseillers municipaux autorisent que cette dépense prévue au budget soit payée à même le budget courant au compte 500714.

- 
- 6.5. Madame Chimène Ngomanda, directrice générale et greffière-trésorière, dépose la liste des contrats conclus qui comportent des dépenses de plus de 25 000 \$ pour l'année 2023.
- 

**Résolution 2024-02-29**

**Résolution de concordance de  
courte échéance relative à un  
emprunt par billet au montant de  
1 101 100 \$ qui sera réalisé le 12  
février 2024**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Sayabec souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 101 100 \$ qui sera réalisé le 12 février 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2017-05	40 100 \$
2017-17	439 600 \$
2017-17	218 600 \$
2017-16	402 800 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2017-05 et 2017-17, la Municipalité de Sayabec souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec.

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 12 février 2024 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 12 février et le 12 août de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2025.</b>	<b>166 800 \$</b>	
<b>2026.</b>	<b>174 600 \$</b>	
<b>2027.</b>	<b>183 000 \$</b>	
<b>2028.</b>	<b>191 600 \$</b>	
<b>2029.</b>	<b>200 900 \$</b>	<b>(à payer en 2029)</b>
<b>2029.</b>	<b>184 200 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2017-05 et 2017-17 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 12 février 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

**Résolution 2024-02-30**

**Résolution d'adjudication**

**Soumissions pour l'émission de billets**

Date d'ouverture :	5 février 2024	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	3 ans et 5 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	12 février 2024
Montant :	1 101 100 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Sayabec a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique «Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 12 février 2024, au montant de 1 101 100 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

**1 - CD VALLEE DE LA MATAPEDIA**

166 800 \$	4,78000 %	2025
174 600 \$	4,78000 %	2026
183 000 \$	4,78000 %	2027
191 600 \$	4,78000 %	2028
385 100 \$	4,78000 %	2029

Prix : 100,00000      Coût réel : 4,78000 %

**2 - BANQUE ROYALE DU CANADA**

166 800 \$	4,93000 %	2025
174 600 \$	4,93000 %	2026
183 000 \$	4,93000 %	2027
191 600 \$	4,93000 %	2028
385 100 \$	4,93000 %	2029

Prix : 100,00000      Coût réel : 4,93000 %

**3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

166 800 \$	5,10000 %	2025
174 600 \$	4,85000 %	2026
183 000 \$	4,65000 %	2027
191 600 \$	4,60000 %	2028
385 100 \$	4,60000 %	2029

Prix : 98,92500      Coût réel : 5,00757 %

**ATTENDU QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CD VALLEE DE LA MATAPEDIA est la plus avantageuse;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec.

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QUE** la Municipalité de Sayabec accepte l'offre qui lui est faite de CD VALLEE DE LA MATAPEDIA pour son emprunt par billets en date du 12 février 2024 au montant de 1 101 100 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2017-05, 2017-17 et 2017-16. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**Résolution 2024-02-31**

**Proposition d'honoraires professionnels en architecture et en ingénierie- Étude d'avant-projet -Construction d'un nouveau complexe municipal**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Frédéric Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accepter la proposition d'honoraires professionnels en architecture et en ingénierie, c'est-à-dire l'étude d'avant-projet de la Construction d'un nouveau complexe municipal, pour le cout total de 49 700\$ taxes en sus de l'entreprise Goulet&lebel Architectes. Ses coûts représentent :

L'analyse de la documentation pertinente (plans, devis, rapports, études); les visites du site du centre communautaire et des bureaux municipaux actuels et relevé photographique; la cueillette des besoins et élaboration du programme architectural; la modélisation du site et élaboration d'esquisses conceptuelles; l'estimation des coûts; la rédaction, émission et présentation des versions pour approbation finale du rapport d'étude d'avant-projet, pour un total des honoraires en architecture de 38 200 \$ excluant les taxes. Aussi, une étude technique (PFT), estimation des coûts et coordination avec l'architecte pour un montant de 11 500 \$ taxes en sus.

---

6.9. Madame Chimène Ngomanda, directrice générale et greffière-trésorière, dépose la liste des personnes endettées envers la Municipalité.

---

**Résolution 2024-02-32**

**Liste des appuis et des dons - Approbation**

Suivant les recommandations du Comité des dons, il est proposé par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'approuver le don suivant :

- L'implantation d'un centre animalier dans la région, pour une commandite de 100\$.

**Résolution 2024-02-33**

**Entente entre la SHQ, La  
Municipalité et l'Office  
d'habitation**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser monsieur Marcel Belzile, maire, et le directeur général, à signer l'entente à intervenir entre la SHQ, la Municipalité de Sayabec et l'Office d'habitation de La Matapédia ;

QUE la municipalité autorise l'Office à gérer le Programme de supplément au loyer ;

QUE la municipalité participera au Programme de supplément au loyer en s'engageant à défrayer 10% des coûts des suppléments au loyer octroyer sur son territoire.

**Résolution 2024-02-34**

**Service pétroliers  
Harrison-Achat réservoir  
double paroi de 4500 litres  
et 1400 litres- PRABAM**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser l'achat de deux réservoirs qui seront payer par le programme de subvention PRABAM :

- Un réservoir double paroi de 4500 litres avec pompe et accessoires pour le Diésel;
- Un réservoir double paroi de 1400 litres avec pompe et accessoires pour l'Essence.

Par la même résolution l'achat d'un système PIUSI BSmart (2 boyaux, mais une transaction à la fois). Le système s'active par la communication avec le cellulaire de l'utilisateur et transfère les données de la même façon.

De plus, on pourrait utiliser des puces pour autoriser une transaction et à la prochaine transaction par Bluetooth, le nuage sera en synchronisation automatiquement. Pour le coût total de 19 700 \$ taxes en sus.

Ce qui n'est pas inclus :

- Électricité sur place entre le système et le bâtiment.
- Le transport et l'installation

**Résolution 2024-02-35**

**Parc Pierre-Brochu-  
Demande de déneigement**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Joannie Lajoie, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accéder à la demande du comité organisateur du tournoi de pêche sur glace de la municipalité de Val-Brillant de faire déneiger le parc Pierre-Brochu pour l'événement qui aura lieu du 9 et 10 mars prochain.

**Résolution 2024-02-36**

**Ouverture des chemins-  
Route McNider Rang 12 et  
Route Drapeau**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Frédéric Caron, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser à l'ouverture de la Route McNider à partir du début mars 2024 jusqu'à la fin de la période des sucres. Le tronçon sera ouvert par la Municipalité de Sayabec à partir de l'intersection de la route Sainte-Paule jusqu'au Chemin de la montagne ronde.

Par la même résolution, le conseil municipal autorise l'ouverture du rang 12 jusqu'à l'érablière de monsieur Stéphane Lévesque. Cette section comprend également l'érablière de madame Caroline Poirier et monsieur Yannick Turcotte.

Par la même résolution, le conseil municipal autorise le déneigement d'une section de la route Drapeau conduisant à l'érablière de monsieur Christian Morin. L'ouverture devrait s'effectuer vers la fin mars début avril.

**Résolution 2024-02-37**

**Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) -Octroi de mandat**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sayabec a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP);

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sayabec désire présenter une demande individuelle au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans le cadre du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autorisé ce qui suit :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du PEPPSEP;
- **QUE** l'entreprise AKIFER soit autorisé à signer et à déposer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable dans le cadre du PEPPSEP.

**Résolution 2024-02-38**

**Projet de résolution dans le cadre de la planification d'aménagement intégré des terres publiques intermunicipal (TPI)**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Sayabec est parmi celles de la MRC détenant la plus grande superficie de TPI sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** sa situation géographique stratégique facilement accessible pour l'ensemble des acteurs et utilisateurs;

**CONSIDÉRANT** l'importance pour notre municipalité d'être impliqué comme partenaire dans le développement forestier, acéricole et récréotouristique pour l'ensemble des TPI et le parc La Seigneurie du lac Matapédia;

**CONSIDÉRANT** l'importance de positionner notre municipalité dans le cadre d'une stratégie de développement durable au sein de notre MRC et qu'il nous apparaît important d'inscrire des projets potentiels de développement à court, moyen et long terme;

**EN CONSÉQUENT** il est proposé par monsieur Patrick Santerre, conseiller, et résolution à l'unanimité par les membres du conseil municipal de Sayabec de porter à l'attention du service d'aménagement de la MRC les projets et dossiers suivants afin qu'ils soient inscrits dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement de la MRC :

À la Baie de Charly, lotissement pour la construction de chalets socio écologique;

Développement de sentiers pédestres et pistes cyclables;

Développement des pistes du sentier MicMac, multisports, construction d'un nouveau bâtiment d'accueil et intégration potentielle d'une thématique acéricole, touchant toutes les facettes de base, le processus de production et de transformation, jusqu'à la dégustation sur place des produits de l'érable;

À la Pointe à Smith, secteur nord/ouest, développement de chalets locatifs À la pointe à Smith, secteur nord/ouest, développement d'une marina avec accès limitée à certains types d'embarcations, tenant compte des mesures environnementales Développement d'un super aquarium qui logerait des plantes aquatiques désirables et les espèces de poissons qui se

trouvent dans le lac Matapédia, constituant un attrait touristique sans précédent auquel pourrait se greffer par phase un insectarium et une volière Reconstruction du chemin Soucy à partir de Sayabec afin de rendre le territoire plus facilement accessible et possiblement à l'année.

**Résolution 2024-02-39**

**Règlement numéro 2024-02- pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet Accès Logis Québec**

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Municipalité de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a désigné un secteur situé sur une partie restreinte de son territoire comportant une proportion de logements (en mauvais état ou vacants) qui nécessitent des travaux de rénovation, et que l'état actuel et l'évolution de sa vocation résidentielle justifient une intervention publique;

**CONSIDÉRANT QUE** la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation accordera à la Municipalité de Sayabec un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme visera exclusivement la bonification d'un projet AccèsLogis Québec dans le programme Rénovation Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la SHQ participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 %;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sayabec a signé, avant l'approbation de son programme par la Société d'habitation du Québec, une entente sur la gestion dudit programme qui prévoit notamment que la Municipalité déboursa la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la Société d'habitation du Québec à cette aide lui sera remboursée;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par les membres du conseil à la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2024;

**EN CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolution à l'unanimité par les membres du conseil municipal de Sayabec. **QUE** le règlement numéro 2024-02 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Par le présent règlement, portant le numéro 2024-02, le « Programme Rénovation Québec – Municipalité de Sayabec », ci-après appelé le « programme » est instauré.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le cadre du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **certificat d’admissibilité** » : le formulaire utilisé ou la lettre transmise par la Municipalité pour confirmer qu’elle s’engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;
- « **demande d’aide financière** » : le formulaire de la Municipalité ou la lettre transmis(e) par un propriétaire pour demander une aide financière conformément aux modalités du « Programme Rénovation Québec – Municipalité de Sayabec »;
- « **entrepreneur accrédité** » : une personne physique ou morale détenant une licence appropriée et valide d’entrepreneur en construction délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
- « **logement** » : un groupe de pièces complémentaires servant ou destinées à servir de domicile à un ménage et qui comprend obligatoirement un salon, une aire de séjour, une salle à manger ou coin repas, une cuisine ou coin cuisine, une chambre ou coin repos et qui est équipé d’une installation sanitaire ainsi que d’appareils et installations pour préparer et consommer des repas;
- « **Municipalité** » : désigne la Municipalité de Sayabec;
- « **secteur** » : la partie ciblée du territoire municipal qui fera l’objet du programme;
- « **Société** » : Société d’habitation du Québec.

### **ARTICLE 3 BUT DU PROGRAMME**

Le programme a pour but exclusif de bonifier le projet AccèsLogis Québec numéro ACL-00856 *Les Résidences de la Seigneurie*, situé au 5 B rue Keable afin de favoriser une offre de logements adaptés et de qualité.

Ce projet consiste en la construction de 18 unités de logement pour personnes âgées à faible et modeste revenu.

### **ARTICLE 4 TERRITOIRE D’APPLICATION**

Selon les critères exigés par le programme-cadre de la SHQ, le programme municipal est mis en place pour répondre à des besoins particuliers dans une partie restreinte de son territoire.

Le plan indiquant la zone 79 Hc, 80 Ha, 82 Ha, 85 Hc, 86 P, 87 P, 88 Ha, 89 Cc, 104 Ha est joint au présent règlement comme « annexe 1 » et fait partie intégrante de ce règlement comme s’il était décrit au long.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 5 VOLET DU PROGRAMME**

La Municipalité a choisi d’intervenir uniquement dans le volet II-6 : La bonification AccèsLogis Québec.

#### **ARTICLE 6 PERSONNES ADMISSIBLES**

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou

morale qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété sur un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent règlement et dont le projet est admissible conformément au présent programme.

**Ne sont pas admissibles :**

- un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- un organisme à but non lucratif ou une coopérative bénéficiant d'une aide continue pour payer le déficit d'exploitation dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

**ARTICLE 7 BÂTIMENTS ADMISSIBLES**

Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités résidentielles et se situe à l'intérieur du ou des secteurs désignés.

**Ne sont pas admissibles :**

La totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- a déjà fait l'objet du présent programme;
- est érigé dans une zone inondable de grand courant, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme;
- est érigé dans une zone de contraintes naturelles qui présentent des dangers d'érosion ou de glissement de terrain, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés.

**ARTICLE 8 TRAVAUX ADMISSIBLES**

Pour être admissibles au présent programme, les travaux doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ils doivent être exécutés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi que les numéros de TPS et de TVQ, devant tous être valides au moment de la réalisation des travaux;
- la personne qui détient une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée, aux fins du programme, comme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.
- les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société d'habitation du Québec, sauf s'ils sont exécutés dans le cadre d'AccèsLogis Québec.

**Ne sont pas admissibles :**

- les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager;
- les travaux d'entretien régulier;
- les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;
- les travaux ayant reçu une aide financière de la SHQ dans le cadre de l'un de ses programmes, à l'exception d'AccèsLogis Québec.

**ARTICLE 9 SINISTRES**

Dans le cas d'un bâtiment ayant été l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établi par la Municipalité.

**ARTICLE 10 COÛTS ADMISSIBLES**

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur. La Municipalité peut se baser sur le montant de la soumission dont le prix est le plus bas ou sur le coût estimé à partir d'une liste de prix qu'elle a établie;
- le coût du permis de construction municipal pour l'exécution des travaux;
- les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
- le coût d'adhésion à un plan de garantie reconnu dans le cadre du programme;
- le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Les frais réclamés au propriétaire par la Municipalité pour l'administration du programme, s'il y a lieu;
- Le coût des travaux reconnus multiplié par la proportion de la superficie de plancher réservée à la fonction résidentielle, lorsqu'un bâtiment ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non-résidentielle possède des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture).

**Ne sont pas admissibles :**

- La portion des coûts liée à des travaux exécutés sur les parties non résidentielles d'un bâtiment;
- Les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition d'un immeuble.

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 11 MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION**

Pour la construction d'unités résidentielles, le montant de l'aide financière de la Municipalité ne peut dépasser 370 000 \$.

### **ARTICLE 12 FINANCEMENT DU PROGRAMME**

L'enveloppe budgétaire du programme, établie à 370 000 \$, est partagée à parts égales entre la Société et la Municipalité.

### **ARTICLE 13 SOUMISSION LA PLUS BASSE**

Le propriétaire doit respecter les règles relatives à l'octroi des contrats dans le milieu municipal et s'assurer d'accepter la soumission conforme la plus basse.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 14 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Pour bénéficier de l'aide financière du programme, le propriétaire doit présenter une demande, la signer et la remettre à la Municipalité, en y joignant les documents suivants :

- 1) le titre de propriété du terrain qui fait l'objet de la demande d'aide financière;
- 2) les plans et devis des travaux projetés;
- 3) la soumission conforme de l'entrepreneur et une copie conforme de sa licence;
- 4) la preuve que l'entrepreneur possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment ainsi que les numéros de TPS et de TVQ, devant tous être valides au moment de la réalisation des travaux;
- 5) tout autre document.

### **ARTICLE 15 CONFORMITÉ DES TRAVAUX**

Lorsque les travaux faisant l'objet de la demande d'aide financière sont réalisés, le propriétaire doit en aviser la Municipalité par écrit. Une inspection des travaux aura alors lieu et un rapport définitif des travaux par les professionnels chargés de la surveillance des travaux devra être soumis à la Municipalité. Pour faire suite au rapport d'inspection, la Municipalité de Sayabec peut exiger que des mesures correctives soient prises si les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans et devis approuvés et aux règlements municipaux en vigueur.

### **ARTICLE 16 DATE LIMITE DE FIN DES TRAVAUX**

La construction des unités résidentielles du projet doit être terminée d'ici la fin novembre 2023.

### **ARTICLE 17 PAIEMENT**

Après avoir constaté que les travaux faisant l'objet de la demande d'aide financière ont été exécutés à la satisfaction de la Municipalité et après avoir reçu copie des pièces justificatives relatives aux dépenses engagées par le propriétaire ainsi qu'une preuve de paiement total à l'entrepreneur, la Municipalité fait le paiement de l'aide financière prévue au programme et

transmet le chèque au propriétaire.

**ARTICLE 18 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le propriétaire doit rembourser à la Municipalité tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration, qu'il a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ou qu'il n'a pas respecté les engagements pris conformément au présent programme.

**ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2024, conformément à la loi.

---

**Affaires nouvelles :**

---

**Période de questions :**

Il est tenu une seconde période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions. Comme la séance est aussi diffusée en direct via la page Facebook de la municipalité, les questions posées en commentaires de la diffusion sont aussi adressées au conseil municipal.

---

**Résolution 2024-02-40**

**Levée de la séance**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la séance soit levée à 10h08.

Marcel Belzile  
Maire

Chimène Ngomanda  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Je, Marcel Belzile, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

CN/ib

